

Modification de l'ordonnance fédérale sur la chasse / Procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 27 mars 2024, vous avez invité le gouvernement neuchâtelois à prendre position sur le projet de modification de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP). Nous vous en remercions.

La procédure de révision engagée doit permettre de mettre en œuvre les récentes modifications de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et porte en particulier sur la gestion du loup et du castor, deux espèces protégées au niveau fédéral.

D'une manière générale, le Conseil d'État neuchâtelois soutient le processus engagé et les grandes lignes du projet. Il apprécie en particulier le fait que la Confédération prévoit de renforcer les responsabilités des cantons dans le domaine de la gestion de la faune sauvage dans un souci louable de simplification des procédures.

À ce sujet, des efforts supplémentaires doivent encore être consentis. Les procédures administratives prévues en lien avec la gestion des espèces protégées sont en effet encore trop lourdes et ne permettront pas de réduire la charge de travail considérable des administrations cantonales dans ce domaine.

En ce qui concerne les aspects financiers, le Conseil d'État estime que le mode de calcul des aides financières prévues pour la gestion du loup, qui se fonde essentiellement sur le nombre de meutes, ne prend pas suffisamment en compte les cantons faisant face à des dommages parfois conséquents causés par des individus isolés en dispersion.

En 2023, des attaques répétées de loups isolés se sont produites sur le territoire neuchâtelois. Le personnel en charge de la gestion et de la prévention a dès lors été fortement mobilisé. Il ne serait pas correct que dans pareil contexte, aucun soutien financier ne soit apporté par la Confédération. Nous vous demandons dès lors de revoir le mode de calcul proposé.

Le Conseil d'État demande également que la distribution des contributions prévues pour la prévention des dommages causés par les grands prédateurs prenne en considération les cantons se trouvant sur le front de colonisation du loup, alors que des meutes n'y sont pas encore constituées. C'est précisément sur ces territoires que la notion de prévention des dommages prend tout son sens.

Dans le même ordre d'idée et même s'il salue les nouvelles dispositions prévues pour la gestion du castor, qui apportent souplesse et pragmatisme, le Conseil d'État estime que les contributions fédérales prévues pour la prévention des dommages causés par cette espèce sont insuffisantes. La participation de la Confédération devrait être de 80%, comme pour le loup et le lynx.

Sur le sujet de la chasse, le Conseil d'État a été étonné qu'aucune disposition portant sur le grand cormoran ne soit prévue dans le cadre de la présente révision. Cette espèce en forte augmentation fait en effet l'objet de nombreuses discussions depuis plusieurs années en raison des conflits qu'elle génère avec la pêche professionnelle. Bien que le cormoran soit chassable, sa régulation est complexe sur le lac de Neuchâtel et ses abords, compte tenu des enjeux légitimes en lien avec la protection de la nature et de la faune. Afin d'améliorer la

situation, le Conseil d'État demande que le cormoran puisse être chassé durant un mois supplémentaire, soit du 1^{er} septembre au 31 mars et que les juvéniles ne bénéficient d'aucune période de protection, sauf dans les zones protégées.

La Confédération est également invitée à apporter un soutien financier aux pêcheurs professionnels, comme le font déjà Fribourg, Vaud et Neuchâtel depuis 2019. Ce soutien fédéral est attendu et légitime, compte tenu de l'engagement conséquent des trois cantons concordataires dans la mise en place de zones protégées d'importance nationale et internationale sur le lac de Neuchâtel, qui rend délicate la mise en œuvre de mesures de régulation.

Toujours en lien avec la chasse, le Conseil d'État estime que les dispositions traitant du corbeau freux devraient être identiques à celles de la corneille noire, donnant ainsi la possibilité de chasser cette espèce durant toute l'année sur les cultures qu'elle menace de piller. Cette modification permettrait de réduire les conflits en lien avec les dommages causés sur les terres agricoles.

Dans un domaine plus technique, le canton de Neuchâtel, comme d'ailleurs la plupart des autres cantons suisses, est en faveur de la suppression de l'interdiction du silencieux pour l'exercice de la chasse. Cet accessoire d'arme est déjà utilisé dans de nombreux autres pays européens depuis de nombreuses années. Il garantit une chasse moins dérangement pour le grand public et la faune sauvage. Nous demandons donc que l'article 2 OChP soit modifié en conséquence.

Enfin, nous tenons à saluer les mesures visant à rétablir ou maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques ainsi que les aides financières prévues pour la mise en œuvre. Nous soutenons également les nouvelles dispositions traitant de la recherche des animaux sauvages blessés qui permettra de renforcer encore l'éthique de la chasse.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos observations et, dans l'attente d'une issue positive à ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 juillet 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND